

États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1965

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

((65/502/CEE))

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 17 mai 1965 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé, pour l'année 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 60 tonnes aux droits de 2,3 et 3 %, selon la période, pour les oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du

traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les oranges amères étaient importées par l'union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 et 20 % selon la période ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962	1963	1964
Importations :			
Total	} Chiffres indisponibles	93	146
C.E.E. dont Italie		35	49
Pays tiers		34	49
Exportations :		58	97
		négligeables	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national prati-

qué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer un approvisionnement de leurs industries de confiture en oranges amères ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquats pour les oranges amères ne peut pas compromettre en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits, en raison d'une part du niveau réduit des échanges intracommunautaires par rapport aux disponibilités communautaires exportables et, d'autre part, des droits contingents réduits prévus par la présente décision ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet les oranges amères n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées des États membres demandeurs n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations d'oranges en provenance de pays tiers, effectuées par les États membres demandeurs en 1963 et en 1964, ont largement atteint la moyenne de 60 tonnes, ce qui correspond au volume contingentaire demandé pour 1966 ; que ce niveau devrait être vraisemblablement atteint également en 1966 ; que ce chiffre laisse encore une marge suffisante pour permettre l'écoulement d'éventuelles disponibilités communautaires supplémentaires exportables vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'un volume de 60 tonnes paraît adéquat ;

considérant que, pour la fixation des droits contingents, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause,

d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué au 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, les États demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation des droits contingents à un niveau inférieur ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer les droits contingents respectivement à 6 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 et du 16 octobre au 31 décembre 1966, et 4,5 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1966 ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire d'oranges amères, ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 60 tonnes et aux droits de 6 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 et du 16 octobre au 31 décembre 1966 et de 4,5 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1966.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1965

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les graines de betteraves

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/503/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 mai 1965 par laquelle la République italienne a demandé, pour la période du 1^{er} novembre 1965 au 31 octobre 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 1.500 tonnes au droit de 2,2 % pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz » de la position ex 12.03 A du

tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 15 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

Importations	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	3.205	1.743	1.462
1962	2.847	1.938	909
1963			
1 ^{er} trimestre	2.682	1.608	1.074
2 ^e trimestre	35	5	30
3 ^e trimestre	167	116	51
4 ^e trimestre	376	159	217
Total	3.260	1.888	1.372
1964			
1 ^{er} trimestre	2.476	1.491	985
2 ^e trimestre	48	35	13
3 ^e trimestre	254	249	5
4 ^e trimestre	557	352	205
Total	3.335	2.127	1.208
1965			
1 ^{er} trimestre	1.875	1.577	298
2 ^e trimestre	163	17	146
Total	2.038	1.594	444